

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT POUR 2023 LE MONTANT DE LA DOTATION « SÉGUR DE LA SANTÉ »
DES RÉSIDENCES AUTONOMIE
« UNITÉ DE VIE RAOUL PERRAULT » ET « CLOS SAINT VICTOR »
SITUÉES À ÉTAPLES

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 30 janvier 2023 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire des agents publics dans les Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les ESMS du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif au dispositif de compensation financière de la Caisse Nationale de Solidarité à l'Autonomie (CNSA) vers les Conseils départementaux pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes dans le secteur privé ;

Considérant que dans la continuité des mesures de revalorisation des métiers du soin amorcée par les accords du ségur de la santé de juillet 2020, puis son extension aux personnels soignants des ESMS dans les accords Laforcade signés en mai 2021, la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 1:

L'arrêté en date du 4 août 2023 est complété pour les résidences autonomie « Unité de vie Raoul Perrault » et « Clos Saint-Victor » situées à Étaples (N° FINESS : 620009118 et 620009068).

Article 2:

Le Département du Pas-de-Calais alloue une dotation estimative calculée à partir des effectifs déclarés dans les États Réalisés des Recettes et des Dépenses (ERRD)/Comptes Administratifs (CA) 2022, sur la base du forfait annuel retenu par la CNSA actualisé du taux de 3 % (4 523,76 €) par ETP. L'attestation jointe à ce rapport détaille le calcul de la dotation ségur, celle-ci n'impacte pas le prix de journée de la structure et se décline comme suit :

- régularisation du ségur au titre de 2022 pour un montant de 27 999,00 € ;
- acompte ségur au titre de 2023 pour un montant de 38 451,96 €.

Ainsi une dotation de 66 450,96 € sera versée en une seule fois à la structure au titre du ségur 2023 en complément de la dotation globale de financement figurant à l'article 2.

Article 3:

La régularisation entre la dotation ségur versée en 2023 et la charge réelle constatée dans les ERRD/CA 2023 sera effectuée sur la dotation prévisionnelle fixée en 2024.

Arras, le 2 1 SEP. 2023

Pour le Président du Conseil départemental, La Directrice générale des services

Maryline VINCLAIRE

PÔLE SOLIDARITÉS

Direction de l'autonomie et de la santé

Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9

REVALORISATIONS SALARIALES PRÉVUES PAR LA RÉFORME SÉGUR

Dotation prévisionnelle 2023 calculée à partir des effectifs déclarés dans les ERRD/CA 2022

(régularisable dans la dotation 2024 au vu du réalisé 2023)

1) Exercice 2022

STRUCTURE		Personnel médical/paramédical/AMP (Accords Laforcade)			Personnel éducatif (y compris Chefs de Service Educatif, psychologues, Maitresses de maison et Veilleurs de Nuit) Conférence des Métiers du 18		TOTAL	
	Nb d'ETP	Du 1 ^{er} Novembre au 31 Décembre 2021	Du 1 ^{er} Janvier au 31 Décembre 2022	Total montant		Total Montant du 1er Avril au 31 Décembre 2022	Nb d'ETP	Total Acompte
CCAS ETAPLES Résidence Autonomie				-	8,5	27 999,00	8,5	27 999,00

2) Acompte 2023

STRUCTURE	Personnel médical/pa		Personnel éducatif (y compris Chefs de Service Educatif, psychologues, Maitresses de maison et Veilleurs de Nuit) Conférence des Métiers du 18 février		TOTAL	
	Nb d'ETP constaté au CA 2022	montant	Nb d'ETP constaté au CA 2022	montant	Nb d'ETP	Total Montant
CCAS ETAPLES Résidence Autonomie		-	8,5	38 451,96	8,5	38 451,96

3) TOTAL RA

SEGUR AU TITRE	Total acompte	dotation SEGUR à verser
DE 2023	2022	sur 2023
38 451,96	27 999,00	66 450,96

Dans le cadre du « ségur de la santé », le Département du Pas-de-Calais alloue une dotation estimative (mesure nouvelle pérenne) calculée à partir des effectifs déclarés dans les ERRD/CA 2022 sur la base du forfait annuel retenu par la CNSA actualisé du taux de 3 % (4 523,76 €) par ETP. L'attestation jointe à ce rapport détaille le calcul de la dotation ségur, celle-ci n'impacte pas le prix de journée de la structure.

Cette dotation se décline comme suit :

- régularisation du ségur pour l'année 2022 pour un montant de 27 999,00 €
- acompte ségur au titre de 2023 pour un montant de 38 451,96 €

Ainsi une dotation de 66 450,96 € sera versée en une seule fois à la structure au titre du Ségur 2023 en complément de la dotation globale de financement.